REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1375/2001 **ATAS/1173/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 30 octobre 2007

En la cause

FER CIAM 106.1, sise rue de St-Jean 98;case postale 5278, 1211 GENEVE 11	Demanderesse en mainlevée d'opposition

contre

Monsieur R_____, domicilié , 1227 CAROUGE	Défendeur en mainlevée d'opposition

Siégeant : Isabelle Dubois, Présidente; Anne REISER et Christine TARRIT-DESHUSSES Juges assesseurs

Vu l'action en responsabilité déposée le 22 décembre 2000 par la FER CIAM 106.1 (ci-après la caisse) à l'encontre de Monsieur R_____ (ci-après le défendeur) ;

Vu la réponse du défendeur du 24 mars 2001, les arguments invoqués et les pièces déposées ;

Vu les écritures complémentaires des parties ;

Vu la saisine du Tribunal de céans au 1er août 2003;

Vu l'interpellation de l'Office des faillites par le Tribunal de céans concernant la réalisation d'une parcelle dans le cadre de la faillite de la société dont le défendeur avait été l'administrateur, et l'échange de correspondance qui s'ensuivit ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties et d'enquête du 15 juin 2004;

Vu la suspension de l'instruction par ordonnance du 9 décembre 2004, dans l'attente de la vente de la parcelle, prévue pour le premier trimestre 2005 ;

Vu la cession des droits de la masse au défendeur ;

Vu le dépôt du tableau de distribution de l'Office des faillites du 23 mai 2007, prévoyant que la créance de la caisse serait couverte à 100 % ;

Vu le courrier de la caisse du 18 octobre 2007, confirmant au Tribunal de céans que sa créance avait été entièrement couverte, de sorte que son action devenait sans objet;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Constate que l'action en responsabilité est devenue sans objet.

2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La Présidente :
Yaël BENZ	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le